

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

83^e année - N° 4
Avril 1970

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales (Paris, 16 mars 1970)	67
— Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Quatorzième session (Paris, 15-19 décembre 1969) <i>Corrigendum</i>	69
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Malte. Loi de 1967 sur le droit d'auteur (n° VI de 1967)	70
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Hongrie (Robert Palágyi)	77
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU). Comité exécutif (Bruxelles, 19 et 20 janvier 1970)	81
BIBLIOGRAPHIE	
— Proprietà letteraria e artistica (Gino Galtieri)	82
— Das österreichische Verlagsrecht (Robert Dittrich)	82
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	83
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	84

UNION INTERNATIONALE

Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales

(Paris, 16 mars 1970)

Rapport

1. Le Directeur des BIRPI, en application du paragraphe 7)b/v) de la Résolution n° 1 du Comité permanent de l'Union de Berne, adoptée à Paris le 19 décembre 1969, a invité à une réunion d'information les organisations internationales non gouvernementales dont les activités concernent le droit d'auteur et figurant sur la liste annexée au présent rapport (Annexe A).

2. Cette réunion s'est tenue à Paris le 16 mars 1970 au siège de l'Unesco.

3. Indépendamment de l'information à donner sur le Comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne, le but de la réunion était la désignation de sept personnes qui seront invitées à suivre, en qualité d'observateurs, les travaux du Comité précité sans prendre part à la discussion. L'ordre du jour figure dans le document DA/32/1.

4. La réunion était présidée par le représentant du Directeur des BIRPI en présence du représentant du Directeur général de l'Unesco, qui a assisté en qualité d'observateur.

5. Des vingt-cinq organisations internationales non gouvernementales invitées, vingt-et-une étaient présentes ou représentées. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe B).

6. Le représentant du Directeur des BIRPI et le Secréariat ont fourni à la réunion tous renseignements sur la constitution du Comité préparatoire ad hoc, les tâches qu'il aura à accomplir et sur le rôle des observateurs désignés à assister à ce Comité. Ils ont, en outre, donné des informations sur la documentation qui sera soumise par les BIRPI au Comité préparatoire ad hoc.

7. La réunion a ensuite procédé à la désignation des sept personnes qui seront invitées à suivre les travaux du Comité préparatoire ad hoc. Ont été désignés:

au titre des organisations représentant les auteurs, à l'unanimité, MM. Léon Malaplate et Roger Fernay;

au titre des organisations représentant les éditeurs, à l'unanimité, M. Dan Laey et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. Jacques Bourquin;

au titre des organisations représentant les milieux juridiques dont les activités visent la défense du droit d'auteur, à la majorité, M. le Professeur Henri Desbois.

8. Avant de procéder à la désignation des trois personnes représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les observations suivantes ont été formulées:

i) M. Lenzinger, représentant de la FIM et du CIM, après avoir demandé un éclaircissement au sujet de la procédure des élections, a fait état de certaines difficultés qui, à son avis, ne manqueraient pas de surgir si trois personnes seulement devaient être élues pour représenter tous les types différents d'organisations qui peuvent être considérées comme constituant un groupe d'usagers d'œuvres protégées. Il doute aussi que le mot « usagers » puisse être utilisé pour identifier les intérêts représentés par certaines organisations non gouvernementales.

ii) M. G. Schwaller, représentant de la FIAD, a formulé une réserve générale au sujet de l'insuffisance de la représentation par trois personnes seulement des différents intérêts en jeu.

iii) M. A. Brisson, représentant de la FIAPF, a appuyé la déclaration du représentant de la FIAD. Il a déclaré, d'autre part, que certaines législations reconnaissent la qualité d'auteur au producteur et qu'en conséquence la FIAPF pourrait être classée dans plusieurs groupes. Néanmoins, devant l'obligation d'opter, son organisation choisissait le groupe des usagers.

iv) M. J. A. L. Sterling, représentant de l'IFPI, après avoir dit que le mot « usagers » dans l'expression « usagers d'œuvres protégées » pourrait avoir une appréciation péjorative, s'est demandé si ce mot ne pourrait pas être remplacé, de manière à traduire et décrire les fonctions des nombreuses organisations invitées à la réunion, par exemple l'industrie phonographique et les organisations de radiodiffusion (c'est-à-dire les organisations internationales qui s'occupent de la diffusion d'œuvres de l'esprit).

9. Après une suspension de séance, M. Straschnov, représentant de l'UER, a rappelé les nombreuses difficultés auxquelles se heurtaient les organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour désigner trois personnes qui seraient amenées à représenter des intérêts très nombreux et très différents. Il a déclaré que, malgré ces difficultés, les organisations intéressées avaient désigné MM. Ola Ellwyn, J. A. L. Sterling et Georges Straschnov.

Toutefois, les organisations ci-après se sont abstenues lors de cette désignation: AID, CIM, FIA, FIAV, FIM.

10. Il a été par ailleurs entendu que toutes les organisations intéressées pourraient, en cas d'empêchement de l'une ou plusieurs des trois personnes précitées, procéder à la désignation de son ou de leur remplaçant. Les organisations qui se sont abstenues lors de la désignation des trois personnes

ont déclaré qu'elles s'abstiendraient également en cas de désignation éventuelle d'un remplaçant.

11. Les organisations représentant les usagers d'œuvres protégées par le droit d'auteur ont enfin, à l'unanimité, émis le vœu que la représentation dévolue à cette catégorie soit portée à six personnes. En effet, la diversité des intérêts que représentent ces organisations rend extrêmement difficile, voire même impossible, la désignation de trois personnes seulement pour défendre ceux-ci.

12. Le représentant de l'AID a déclaré que son organisation souhaitait avoir une représentation indépendante, en raison du fait que la distribution par fil est un moyen technique différent de ceux utilisés par d'autres organisations pour la diffusion d'œuvres de l'esprit.

13. Le représentant du Directeur des BIRPI a fait savoir, avant la clôture des débats, que la documentation qui sera établie pour le Comité préparatoire ad hoc sera communiquée aux sept représentants des organisations internationales non gouvernementales qui viennent d'être désignés. Cette documentation ne pourra être fournie à d'autres organisations que sur demande écrite et en quantité limitée.

14. A l'issue de ses délibérations, la réunion a accepté que le rapport, reflétant les déclarations faites et consignait le résultat des élections, soit établi par le Secrétariat et distribué ultérieurement.

ANNEXE A

Liste des organisations invitées

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)
 Asociación Interamericana de Radiodifusión
 Association internationale de l'hôtellerie (AIH)
 Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
 Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
 Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)
 Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
 Conseil international de la musique (CIM)
 Fédération internationale des acteurs (FIA)
 Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)
 Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)
 Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)
 Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ)
 Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)
 Fédération internationale des journalistes (FIJ)
 Fédération internationale des musiciens (FIM)
 Fédération internationale des traducteurs (FIT)
 International Law Association (ILA)
 Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)
 Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)
 Syndicat international des auteurs (IWG)
 Union européenne de radiodiffusion (UER)
 Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)
 Union internationale des éditeurs (UIE)
 Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

ANNEXE B

Liste des participants

I. Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)

Sir Fitzroy Maclean, Président
 M. P. H. Denuit, Secrétaire général

Association internationale de l'hôtellerie (AIH)

M. J. David, Secrétaire général

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. G. Gaultier, Assistant du Rapporteur général

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, Secrétaire perpétuel

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

M. Jean Elissahide, Secrétaire général

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général
 M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint

Conseil international de la musique (CIM)

M. R. Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Mme F. Delahalle, artiste dramatique

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

Mme F. Delahalle, artiste dramatique

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

M. G. Schwaller, Secrétaire général

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

M. A. Brisson, Secrétaire général

Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ)

M. Michel L. de Saint-Pierre, Directeur

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. J. A. L. Sterling, Directeur général adjoint
 M. Maurice Lenoble, Délégué général, Syndicat national de l'industrie et du commerce phonographiques

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. R. Leuzinger, Secrétaire général

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. R. Talon, Délégué

International Law Association (ILA)

M. André Françon, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nanterre

Syndicat international des auteurs (IWG)

M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. G. Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

M. J. Handl, Conseiller juridique

Union internationale des éditeurs (UIE)

M. Roger Malicot, Chef du Service économique et financier

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

M. M. Bassiouni, Secrétaire général

II. Observateurs**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)**

Mlle M.-C. Dock, Chef de la Division du droit d'auteur

III. Secrétariat

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

**Comité permanent de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)**

Quatorzième session (Paris, 15-19 décembre 1969) *

Deuxième partie du Rapport - Paragraphe 68**Corrigendum**

La dernière phrase doit se lire comme suit:

« La délégation du Danemark a aussi appuyé les opinions exprimées par la délégation du Canada en ce qui concerne la composition du Comité préparatoire. »

* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 21 et suiv.

LÉGISLATIONS NATIONALES

MALTE

Loi de 1967 sur le droit d'auteur

(N° VI de 1967) ¹

Loi destinée à introduire de nouvelles dispositions concernant le droit d'auteur et les questions connexes, en remplacement des dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur

Titre abrégé et entrée en vigueur

Article premier. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1967 sur le droit d'auteur et entrera en vigueur à la date que le Ministre fixera par une notification publiée dans la *Government Gazette* ².

Interprétation

Art. 2. — 1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

organisme de radiodiffusion s'entend de l'organisme de radiodiffusion (*Broadcasting Authority*) institué par l'article 121 de la Constitution maltaise et de toute autre entreprise de radiodiffusion possédant une licence en vertu de l'ordonnance de 1961 sur la radiodiffusion (*Broadcasting Ordinance, 1961*) ou de toute autre loi maltaise, et comprend également une entreprise qui produit des émissions à Malte;

auteur, dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;

bâtiment s'entend d'un édifice quelconque;

Conseil s'entend du Conseil du droit d'auteur (*Copyright Board*) institué par l'article 17 de la présente loi;

loi de 1911 sur le droit d'auteur s'entend de la loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni et à laquelle se réfère la Proclamation n° VI du 28 juin 1912;

droit d'auteur s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;

groupe de personnes s'entend de toute société commerciale ou association de personnes, qu'elle soit constituée ou non, dotée ou non de la personnalité juridique;

communication au public comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation en public directes, tout mode de présentation publique visuelle ou sonore, mais ne com-

prend pas l'émission de radiodiffusion ou la réémission; et l'expression *communiquer au public* sera interprétée en conséquence;

exemplaire ou copie s'entend d'une reproduction sous forme écrite ou graphique, sous forme d'enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle, sans toutefois qu'un objet puisse être considéré comme une copie d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet ne soit un bâtiment ou un modèle;

licite signifie exécuté en conformité des dispositions de la présente loi, et le terme *licitement* sera interprété en conséquence;

licence s'entend d'une licence délivrée licitement et permettant l'accomplissement d'un acte réglementé par le droit d'auteur;

Malte a le même sens que celui qui lui est attribué dans la Constitution maltaise;

Ministre s'entend du Ministre responsable de l'industrie;

film cinématographique s'entend de la première fixation d'une séquence d'images visuelles pouvant être présentée comme une suite d'images animées et faire l'objet d'une reproduction, et comprend l'enregistrement de la piste sonore associée au film cinématographique;

personne comprend un groupe de personnes;

prescrit signifie prescrit par voie de règlements édictés en vertu de l'article 16 de la présente loi;

titulaire du droit d'auteur s'entend du premier titulaire, du cessionnaire ou du titulaire d'une licence exclusive, selon le cas;

enregistrement sonore s'entend de la première fixation d'une suite de sons pouvant être perçue par l'ouïe et être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

reproduction s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

émission s'entend de toute émission de radiodiffusion par télégraphie sans fil ou par fil, ou les deux, mais ne comprend pas la réémission; et le terme *radiodiffusion* sera interprété en conséquence;

¹ Le texte officiel en langue anglaise a été publié dans *Supplement to the Government Gazette of Malta*, n° 11.992, du 3 mars 1967. — Traduction des BIRPI.

² La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970, selon notification n° 12.355, publiée dans *Supplement of the Gazette* du 2 décembre 1969.

réémission s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par un organisme de radiodiffusion, de l'émission d'une station de radiodiffusion qui n'est pas sous sa direction ou son contrôle, qu'elle soit située à Malte ou à l'étranger, et comprend la diffusion de telles émissions par fil; et le terme *retransmission* sera interprété en conséquence.

Toutefois, l'expression *réémission ultérieure* s'entend uniquement d'une quelconque émission postérieure, et le terme *retransmission ultérieure* sera interprété en conséquence;

œuvre comprend toute traduction, adaptation, version nouvelle ou arrangement d'une œuvre préexistante, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, par le choix ou la disposition des matières, présentent un caractère d'originalité;

œuvre artistique s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, gravures à l'eau-forte, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) cartes, plans et diagrammes;
- c) œuvres de sculpture;
- d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;
- e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et
- f) œuvres artistiques artisanales, y compris les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;

œuvre de collaboration s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas séparable de la contribution de l'autre ou des autres auteurs;

œuvre littéraire s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
 - b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, œuvres chorégraphiques et pantomimes, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
 - c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;
 - d) encyclopédies et dictionnaires;
 - e) lettres, rapports et mémorandums;
 - f) conférences, allocutions et sermons,
- mais ne comprend pas les lois écrites, les rapports en matière législative ou les décisions judiciaires;

œuvre musicale s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les œuvres écrites en vue d'un accompagnement musical.

2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la publication:

- a) une œuvre est considérée comme ayant été publiée si des exemplaires de celle-ci ont été mis à disposition du public dans des conditions telles qu'elle ait été rendue accessible à celui-ci;

- b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie sera considérée, aux fins de la présente loi, comme constituant une œuvre séparée;
- c) une publication faite dans un pays quelconque sera considérée comme une première publication, nonobstant toute première publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Art. 3. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes bénéficient de la protection du droit d'auteur:

- a) œuvres littéraires,
- b) œuvres musicales,
- c) œuvres artistiques,
- d) films cinématographiques,
- e) enregistrements sonores,
- f) émissions de radiodiffusion.

2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que:

- a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité; et
- b) si l'œuvre a été mise par écrit, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle.

3) Un dessin ou modèle industriel pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur aux termes de la présente loi n'acquiert pas, par un enregistrement effectué en vertu de l'ordonnance sur la protection de la propriété industrielle (*Industrial Property (Protection) Ordinance*), une durée de protection du droit d'auteur supérieure à celle qui est spécifiée à l'alinéa 2) de l'article 4 de la présente loi.

4) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection du droit d'auteur pour la seule raison que la réalisation de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou du domicile

Art. 4. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un quelconque des coauteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire:

- a) une personne physique, citoyenne de Malte ou domiciliée à Malte; ou
- b) un groupe de personnes, constitué et doté de la personnalité juridique en vertu de la législation maltaise et établi à Malte, ou une association commerciale enregistrée à Malte conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1962 sur les associations commerciales (*Commercial Partnerships Ordinance, 1962*).

2) La durée de protection du droit d'auteur accordée par le présent article sera calculée d'après le tableau suivant:

<i>Genre de l'œuvre</i>	<i>Date d'expiration de la protection du droit d'auteur</i>
i) Oeuvres littéraires, musicales ou artistiques autres que les photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année du décès de l'auteur.
ii) Films cinématographiques et photographies	Vingt-cinq ans après la fin de l'année où l'œuvre a été pour la première fois rendue accessible au public par le titulaire du droit d'auteur.
iii) Enregistrements sonores	Vingt-cinq ans après la fin de l'année où l'enregistrement a été fait.
iv) Émissions de radiodiffusion	Vingt-cinq ans après la fin de l'année où la radiodiffusion a eu lieu.

3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, anonyme ou pseudonyme, dont la durée de protection est fixée au chiffre i) de l'alinéa précédent, le droit d'auteur afférent à cette œuvre subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Toutefois, dans le cas où l'identité de l'auteur viendrait à être connue, la durée de protection sera calculée conformément aux dispositions du chiffre i) de l'alinéa précédent.

4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, dans le tableau ci-dessus, sera considérée comme se rapportant au coauteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

Droit d'auteur par rapport au pays d'origine

Art. 5. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est:

- a) une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique publiés pour la première fois à Malte; ou
 - b) un enregistrement sonore fait à Malte.
- et qui n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordé par l'article 4 de la présente loi.

2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article a la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 de la présente loi pour une œuvre du même genre.

Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux

Art. 6. — 1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou également par tels organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, ou sous leur direction ou leur contrôle.

2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photo-

graphie, subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission de radiodiffusion a la même durée que celle que prévoit l'article 4 de la présente loi pour une œuvre du même genre.

4) Les articles 4 et 5 de la présente loi ne sont pas considérés comme conférant un droit d'auteur aux œuvres auxquelles s'applique le présent article.

Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques

Art. 7. — 1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comporte le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement à Malte de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: la reproduction sous une forme matérielle, la communication au public, la radiodiffusion ou retransmission ultérieure de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une œuvre de ce genre ne comprend pas le droit d'effectuer et de contrôler:

- a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes précités par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, de critique ou de compte rendu, à condition que, si cette utilisation est publique, elle soit accompagnée de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion ou une réémission;
- b) l'accomplissement de l'un des actes précités en manière de parodie, de pastiche ou de caricature;
- c) l'inclusion dans un film, une émission de radiodiffusion ou une réémission, d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- d) la reproduction et la mise en circulation de copies d'une œuvre artistique située en permanence en un lieu où elle peut être vue par le public;
- e) l'inclusion incidente d'une œuvre artistique dans un film, une émission ou une réémission;
- f) l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales d'extraits de telles œuvres, à condition qu'il ne soit pas fait usage de plus de deux extraits d'œuvres du même auteur dans le même recueil, et que le recueil soit destiné à être utilisé dans des écoles ou universités et fasse mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre;
- g) l'inclusion d'une œuvre dans une émission ou une réémission scolaires;
- h) toute utilisation d'une œuvre dans une école ou une université aux fins d'enseignement de cette école ou de cette université, à condition que, si une reproduction est faite à de telles fins, elle soit détruite avant la fin d'un délai de douze mois après sa confection;
- i) la confection d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale, ainsi que la reproduction de cet enregistrement sonore par le producteur ou avec son autori-

sation, à condition que les exemplaires de l'enregistrement soient destinés à la vente au détail à Malte et que l'œuvre ait déjà été enregistrée auparavant avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur correspondant, que ce soit à Malte ou à l'étranger, et sous réserve des conditions et du paiement des rémunérations qui peuvent être prescrites par le Ministre;

- j) la lecture ou la récitation en public, par une personne, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, s'il est accompagné d'une mention suffisante de la source;
- k) toute utilisation d'une œuvre, autre que sa reproduction sous une forme matérielle quelconque, par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres de documentation non commerciaux et par des institutions scientifiques tels que désignés, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'aucun bénéfice n'en est retiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée;
- l) la reproduction d'une œuvre réalisée par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission ou réémission licite et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont sont convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire du droit d'auteur correspondant sur l'œuvre.

Toutefois, toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion, mais ne sera pas utilisée pour la radiodiffusion, la retransmission ou à toute autre fin sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur correspondant sur l'œuvre en question;

- m) la radiodiffusion ou la retransmission d'une œuvre qui a déjà été rendue licitement accessible au public et qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 15 de la présente loi, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion afférent à cette œuvre reçoive une rémunération équitable qui, à défaut d'accord, sera déterminée par le Conseil;
- n) la communication au public d'une œuvre, dans un lieu où aucun droit d'entrée n'est perçu pour cette communication, par une association sans but lucratif;
- o) toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure.

2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de diriger et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une telle œuvre ne comprend pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique

Art. 8. — 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un organisme de radiodiffusion diffuse ce film ou le retransmet ultérieurement, cette émission ou retransmission ultérieure est considérée, en l'absence d'accord contraire exprès entre le titulaire et cette personne, comme autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) du présent article, lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse ou retransmet ultérieurement un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre musicale est, sous réserve des dispositions de la présente loi, habilité à recevoir une rémunération équitable de l'organisme de radiodiffusion.

3) En l'absence d'accord en ce qui concerne le montant de la rémunération à payer aux termes de l'alinéa précédent, le montant de cette rémunération est déterminé par le Conseil.

Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 9. — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif d'effectuer et de contrôler, à Malte, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes a), h), k), l) et o) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la présente loi s'appliquent au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique.

Nature du droit d'auteur sur les émissions de radiodiffusion

Art. 10. — Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif d'accomplir et de contrôler l'accomplissement, à Malte, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

- a) les dispositions des paragraphes a), h), k) et o) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la présente loi s'appliquent au droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique;
- b) le droit d'auteur afférent à une émission de télévision comprend le droit de prendre des photographies fixes, et d'en contrôler la prise, de telles émissions ou réémissions.

Premier titulaire du droit d'auteur

Art. 11. — 1) Le droit d'auteur accordé par les articles 4 et 5 de la présente loi appartient, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, lorsqu'une œuvre

- a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service ou d'apprentissage; ou
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur.

le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, sauf si un accord est intervenu entre les parties, qui exclut ou limite une telle cession.

2) Le droit d'auteur accordé par l'article 6 de la présente loi appartient à titre originaire au Gouvernement ou aux organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, et non pas à l'auteur.

3) Sous réserve de la disposition de l'alinéa qui précède:

- a) le nom qui figure sur une œuvre comme étant le nom de l'auteur de celle-ci doit être considéré comme tel, sauf preuve contraire;
- b) dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué comme tel sur l'œuvre est considéré, sauf preuve contraire, comme le représentant légal de l'auteur anonyme ou de celui dont l'identité se cache sous un pseudonyme, et il est habilité à exercer et à protéger les droits appartenant à l'auteur en vertu de la présente loi.

Cessions et licences

Art. 12. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

2) Une cession ou une disposition testamentaire du droit d'auteur peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays ou une autre région déterminés.

3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence permettant d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur n'a d'effet, à moins d'être établie par écrit.

Toutefois, toute licence permettant de communiquer au public une œuvre soumise au droit d'auteur peut être verbale ou découler de la conduite suivie.

4) Une cession du droit d'auteur effectuée par un des coauteurs ou une licence accordée par celui-ci a effet comme si elle était effectuée ou accordée par les autres coauteurs.

Toutefois, lorsque l'un des autres coauteurs n'est pas satisfait des conditions selon lesquelles une telle cession ou licence a été effectuée ou accordée, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lesdites conditions lui ont été communiquées par écrit, demander au Conseil de déterminer quelles sont les conditions qu'il estime équitables et raisonnables.

5) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peut être valablement accordée ou faite en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante sur laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur futur, en ce qui concerne une telle œuvre, est transmissible en tant que bien meuble.

Toutefois, une telle cession ou licence n'est pas considérée comme incluant un droit d'auteur qui, aux termes de l'alinéa 1) de l'article 11 de la présente loi, appartient à la personne qui commande l'œuvre ou à l'employeur de l'auteur, à moins que les parties n'aient expressément prévu cette inclusion.

6) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou enregistrée de toute autre façon sera, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement, considérée comme incluant tout droit d'auteur existant ou futur, afférent à l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

Atteintes au droit d'auteur

Art. 13. — 1) Il est porté atteinte au droit d'auteur par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur.

2) Il est également porté atteinte au droit d'auteur par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe à Malte, pour un autre usage que son usage personnel et privé, ou met en circulation, à Malte, commercialement, en location ou autrement, ou expose commercialement en public, un objet dont le droit d'auteur a été violé aux termes de l'alinéa précédent.

3) Quiconque porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre peut être, sur plainte du titulaire de ce droit d'auteur, condamné par le Tribunal de commerce de Sa Majesté au versement de dommages-intérêts ou au paiement d'une amende, qui ne sera pas inférieure à £ 10 et n'excédera pas £ 500 selon l'estimation du tribunal en tenant compte des circonstances, ainsi qu'à la restitution de tout bénéfice résultant de la violation du droit d'auteur.

Toutefois, lorsque le défendeur peut prouver et convaincre le tribunal que, au moment où cette violation a été commise, il ignorait et ne pouvait être raisonnablement soupçonné de savoir qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre se rapportant à l'action judiciaire, le tribunal ne pourra pas le condamner à la restitution du bénéfice.

4) Le tribunal peut en outre, dans une instance introduite en vertu de l'alinéa précédent à la demande du plaignant, ordonner que tous les objets illicites encore en possession du défendeur soient remis au plaignant.

5) Dans une action pour atteinte au droit d'auteur, s'il s'agit de la construction d'un bâtiment, aucune injonction prohibitive ou autre décision ne sera prise:

- a) après que la construction du bâtiment aura été entreprise, de façon à empêcher son achèvement; ou
- b) de façon à exiger, pour autant qu'il aura été construit, la démolition dudit bâtiment.

Interdiction de mutiler ou de modifier une œuvre

Art. 14. — 1) Il est illicite pour toute personne, y compris le cessionnaire d'un droit d'auteur ou le bénéficiaire d'une licence, de mutiler ou de modifier une œuvre, sans l'autorisation de l'auteur, pendant la durée de protection du droit d'auteur, d'une manière préjudiciable à son honneur et à sa réputation.

2) Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui enfreint la disposition de l'alinéa 1) du présent article peut, sur plainte de l'auteur ou de ses héritiers, être condamné par le Tribunal de commerce de Sa Majesté à payer, à titre de dommages-intérêts, une amende qui ne sera pas inférieure à £ 10 et n'excédera pas £ 500.

3) Dans toute procédure engagée en vertu de l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner la destruction de tous les objets portant atteinte au droit d'auteur qui sont encore en possession du défendeur s'il est convaincu que le préjudice causé à l'auteur est assez grave pour justifier une telle mesure.

4) Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'objet portant atteinte au droit d'auteur est un bâtiment, mais, dans ce cas, le montant de l'amende prévue à l'alinéa 2) du présent article ne sera pas inférieur à £ 50 et n'excédera pas £ 1000.

Fonctions du Conseil du droit d'auteur

Art. 15. — 1) Dans tous les cas où il apparaît au Conseil qu'un organisme accordant des licences ou un cotitulaire:

- a) refuse sans raison valable d'accorder une licence relative à l'exercice du droit d'auteur, ou
- b) impose des modalités ou conditions qui ne sont pas raisonnables pour l'octroi de telles licences,

le Conseil peut ordonner, en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte relatif à une œuvre qui concerne l'organisme accordant des licences ou le cotitulaire, selon le cas, qu'une licence soit considérée comme ayant été accordée par l'organisme accordant des licences ou par le cotitulaire au moment où l'acte a été accompli, à condition que les redevances appropriées, fixées par le Conseil, soient payées ou offertes en paiement avant la fin de la ou des périodes fixées par le Conseil.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe m) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 de la présente loi, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le refus d'accorder une licence, ou les modalités et conditions nécessaires pour l'octroi d'une licence, font l'objet d'une décision unanime de tous les cotitulaires.

3) Dans le présent article, *organisme accordant des licences* s'entend d'un organisme dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est la négociation et l'attribution de licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur, et comprend également une seule personne exerçant la même activité;

cotitulaires s'entend de deux ou plusieurs personnes ayant des droits d'auteur distincts sur une production composite, c'est-à-dire une production comprenant deux ou plusieurs œuvres.

Règlements et extension d'application de la loi

Art. 16. — Le Ministre peut édicter des règlements fixant toutes dispositions qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi; il peut également édicter des règlements étendant l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'une quelconque ou toutes les œuvres visées à l'alinéa 1) de l'article 3 de la présente loi, dans un pays qui est partie à une convention à laquelle Malte est également partie et qui prévoit la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la présente loi:

- a) aux personnes physiques qui sont citoyennes de ce pays ou y sont domiciliées;
- b) aux groupes de personnes constitués et établis dans ce pays ou aux associations commerciales enregistrées selon les lois de ce pays;
- c) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores et des émissions de radiodiffusion, publiées pour la première fois dans ce pays; ou
- d) aux enregistrements sonores effectués dans ce pays.

Conseil du droit d'auteur

Art. 17. — 1) Le Ministre peut, par une notification publiée dans la *Government Gazette*, nommer un Conseil du droit d'auteur, composé d'un président et de deux autres membres, en vue d'assurer les fonctions qui lui sont attribuées par les dispositions de la présente loi.

2) Le président du Conseil est un magistrat de l'Ordre judiciaire ou une personne ayant pratiqué le droit, comme membre du barreau de Malte, pendant une période, continue ou non, de sept ans au moins.

3) Le Ministre peut également désigner deux autres personnes comme membres du Conseil, l'une pour remplacer le président et l'autre pour remplacer l'un ou l'autre des deux membres, lorsque le président ou l'un quelconque des autres membres, selon le cas, est empêché de s'acquitter de ses fonctions.

4) Chaque membre du Conseil exerce son mandat aussi longtemps qu'il plaît au Ministre, qui peut, sans devoir motiver sa décision, révoquer n'importe lequel des membres et en désigner un nouveau chaque fois qu'il le juge nécessaire.

5) Avant leur entrée en fonctions, les membres du Conseil, à l'exception du président s'il est magistrat de l'Ordre judiciaire, prêtent serment, devant l'Avocat général de la Couronne, d'étudier et de statuer sur les affaires qui leur sont soumises en toute équité et avec impartialité.

6) Le président, ou tout autre membre du Conseil, peut se récuser, ou être récusé par l'une des parties d'un litige, pour l'une quelconque des causes énumérées à l'article 735 du Code d'organisation et de procédure civile (*Code of Organization and Civil Procedure*). Toute contestation relative à une cause de récusation et toute contestation de caractère purement juridique sera tranchée par le président du Conseil.

7) Le Conseil peut citer toute personne à comparaître comme témoin et ordonner la production de tous livres ou autres documents; le président du Conseil a, en matière de citation et d'interrogation de témoins, les pouvoirs que le Code

d'organisation et de procédure civile confère à la première chambre du Tribunal civil de Sa Majesté.

8) Les délibérations du Conseil sont publiques et ses décisions sont signifiées aux parties par lettre recommandée adressée à leur domicile professionnel ou privé; et, sauf preuve contraire, ces décisions sont considérées comme ayant été signifiées à la partie intéressée au plus tard le troisième jour qui suit celui où la signification a été remise à la poste, à son adresse.

9) Le Ministre peut édicter des règlements en ce qui concerne la procédure devant le Conseil et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède:

- a) réglementer le mode de renvoi de toute question devant le Conseil;
- b) prescrire la procédure qui doit être appliquée par le Conseil pour connaître de toute question qui lui a été soumise en vertu de la présente loi, et toute question relative aux archives du Conseil;
- c) réglementer les modalités de convocation du Conseil et fixer le lieu où il doit siéger;
- d) établir le tarif des frais et émoluments;
- e) prendre les dispositions générales en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, l'accomplissement des fonctions attribuées au Conseil par la présente loi.

Appel des décisions du Conseil

Art. 18. — 1) Il existe un droit de recours contre toutes décisions du Conseil.

2) Le recours doit être introduit devant la Cour d'appel de Sa Majesté par voie de requête dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision du Conseil.

3) Le Conseil, institué en vertu de l'article 30 du Code d'organisation et de procédure civile, peut édicter des règles relatives aux recours introduits devant la Cour d'appel de Sa Majesté en vertu de la présente loi et établissant le tarif des frais et émoluments applicable à ces recours.

Frais et émoluments

Art. 19. — Les frais et émoluments relatifs aux procédures devant le Conseil et devant la Cour d'appel de Sa Majesté sont à la charge des parties suivant les modalités que ledit Conseil ou ladite Cour, selon le cas, fixera.

Amendement à l'ordonnance sur la protection de la propriété industrielle

Art. 20. — Les dispositions de l'article 69 de l'ordonnance sur la protection de la propriété industrielle (*Industrial Property (Protection) Ordinance*) s'appliquent sous réserve de l'amendement qui figure dans l'Annexe à la présente loi.

Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi

Art. 21. — La présente loi s'applique, en ce qui concerne les œuvres faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon qu'elle s'applique aux œuvres faites postérieurement à cette date.

Abrogation

Art. 22. — La loi de 1911 sur le droit d'auteur, dans la mesure où elle est en vigueur à Malte, cesse d'avoir effet, ainsi que l'ordonnance portant modification du chapitre 69 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE

(Article 20)

Le nouvel alinéa suivant doit être ajouté, à l'article 69 de l'ordonnance sur la protection de la propriété industrielle, immédiatement après l'alinéa 3):

« 4) Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) de l'article 3 de la loi sur le droit d'auteur de 1967. »

CORRESPONDANCE

Lettre de Hongrie

Une nouvelle loi sur le droit d'auteur a été promulguée en Hongrie au cours de l'année 1969; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 236). La publication de cette loi dans nos revues a été accompagnée d'une étude sur les principes de base et les dispositions essentielles de celle-ci (*ibid.*, p. 242). La présente « Lettre de Hongrie » se limite donc à la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

1. Le demandeur est le maître de ballet de l'Opéra d'Etat hongrois. Le défendeur est l'Opéra d'Etat hongrois, pour le compte duquel le demandeur a conçu la chorégraphie de cinq ballets sur des musiques écrites par différents compositeurs. Les parties avaient conclu, au sujet de ces œuvres chorégraphiques, différents contrats écrits à diverses dates, fixant les honoraires du demandeur entre 1 % et 1,66 % de la recette brute de l'Opéra. Les œuvres furent fréquemment représentées à Budapest et le demandeur reçut toujours sa rémunération. L'Opéra s'était cependant réservé le droit, par contrat, de représenter ces œuvres à l'étranger également avec son propre personnel musical et chorégraphique, mais les tantièmes à verser au chorégraphe à cette occasion n'avaient pas été fixés contractuellement.

Les représentations à l'étranger eurent lieu en 1961-1965. L'Institut hongrois des relations culturelles avait organisé ces représentations avec plusieurs théâtres et conclu les accords nécessaires à cet effet. Le demandeur prétendait qu'il avait reçu ses tantièmes à la suite de nombreuses représentations antérieures à l'étranger, mais non après une série d'autres représentations, également à l'étranger. Dans cette instance, le demandeur exigeait les tantièmes qui lui étaient dus pour ces manifestations.

Le tribunal constata dans son jugement que la troupe du défendeur avait donné, dans plusieurs capitales européennes, une série de représentations qui avaient été préparées par l'Institut des relations culturelles. Celui-ci n'était cependant pas intervenu dans les aspects économiques de ces manifestations. Les visites dans ces pays étrangers constituaient avant tout des manifestations d'amitié et n'avaient pas un but de lucre. Dans de nombreuses villes, les théâtres locaux avaient offert aux artistes hongrois de modestes sommes en tant qu'argent de poche et pris en charge leurs frais de voyage, mais, en l'espèce, il n'avait pas été question d'une véritable facturation. Quant à l'Opéra, il n'avait reçu aucune indemnité pour ces représentations. C'est pourquoi le défendeur ne se considérait pas tenu de satisfaire aux exigences du demandeur. Si le demandeur était fondé dans ses réclamations, ce serait à l'égard des théâtres étrangers qu'il devrait les faire valoir.

Le tribunal condamna l'Opéra au versement de 20 809 forints à titre de tantièmes dus à l'auteur et aux dépens de la cause. Le jugement était motivé par le fait que, dans les

affaires de droit d'auteur, les prescriptions du Code civil sont également applicables. L'article 207 du Code civil prescrit que, si les parties à un contrat ont négligé de régler un point mineur qui n'est pas réglé non plus par la loi ou toute autre disposition légale obligatoire, le tribunal est habilité à compléter le contrat compte tenu de ses buts et de son contenu, conformément aux usages et aux exigences de la société socialiste. Sur cette base, le tribunal compléta le contrat en stipulant que les tantièmes afférents aux représentations à l'étranger devaient être versés à l'auteur de la même manière que pour les représentations dans le pays.

En ce qui concerne la responsabilité du défendeur, l'Opéra d'Etat, le tribunal a considéré que, puisque celui-ci s'était réservé le droit de représentation à l'étranger et qu'il avait assuré la direction des exécutions avec son propre orchestre et ses propres danseurs, c'était à lui qu'il incombait de payer les tantièmes. (25 Pf. 27.271/1967)

Pour certaines représentations, le tribunal avait considéré que les réclamations du demandeur étaient prescrites et il avait donc rejeté une partie de ces réclamations (à concurrence de 4877 forints).

L'Opéra fit appel, alléguant que les représentations à l'étranger avaient certes été données par les artistes hongrois, mais qu'elles avaient été organisées par des institutions théâtrales étrangères et que, de plus, la liaison avait été assurée par l'Institut des relations culturelles, que l'Opéra n'avait perçu aucune recette sur ces représentations et qu'il ne pouvait donc verser de tantièmes. Le demandeur fit appel également, demandant la majoration de la somme qui lui avait été attribuée à concurrence de 4877 forints et des intérêts, et faisant valoir que le tribunal avait omis de tenir compte de toute une série de représentations parce qu'il avait considéré qu'elles avaient été données à des dates qui auraient permis à l'Opéra d'invoquer la prescription. Le demandeur prétendait cependant que la prescription n'était pas acquise et réclamaient en conséquence 4877 forints.

La Cour suprême, siégeant comme juridiction d'appel, rejeta l'appel du demandeur et le condamna aux dépens.

La Cour suprême motiva son jugement de la manière suivante: le demandeur, fondant sa réclamation sur des représentations faites à l'étranger, c'était au Tribunal de première instance de faire la preuve que ces représentations avaient effectivement été organisées par l'Opéra d'Etat, défendeur. Examinant le contenu des contrats, la Cour suprême considéra que, pour établir que l'Opéra avait lui-même organisé les représentations, il ne suffisait pas de constater que les artistes de l'Institution avaient collaboré à ces représentations; encore fallait-il que, à tous points de vue, les représentations aient été mises sur pied par l'Opéra d'Etat, et notam-

ment que l'Opéra se soit lui-même chargé des aspects techniques et économiques de ces représentations. Ce n'est que dans de telles conditions qu'il aurait été permis d'affirmer que les représentations en question constituaient une production de l'Opéra d'Etat. Or, dans chaque cas, les représentations avaient été organisées par des institutions artistiques étrangères aux termes même de contrats que ces institutions avaient conclus avec l'Institut hongrois des relations culturelles, l'une des grandes divisions du Ministère de l'Education. Certes, les artistes et les autres collaborateurs de l'Opéra avaient participé à la réalisation des spectacles donnés sur ces scènes étrangères, mais tous les frais (de voyage, de séjour, ainsi que les modestes sommes offertes en tant qu'argent de poche journalier) avaient été pris en charge par les théâtres étrangers. Les contrats conclus stipulaient également que les droits d'auteur seraient payés par la partie étrangère, mais ni l'Etat hongrois ni aucune autre institution — ni surtout l'Opéra — n'avaient eu la moindre part des recettes. Cependant, en vertu des contrats conclus, le demandeur avait droit à un certain pourcentage de la recette globale à titre de droits d'auteur.

Le point de vue du demandeur concernant les droits d'auteur qui lui étaient dus contractuellement n'était donc pas soutenable.

Mais le tribunal s'est trompé en ce qui concerne la prescription. La prescription triennale ne s'applique qu'en cas de violation du droit d'auteur. La disposition applicable en l'occurrence est l'article 324, alinéa 1, qui fixe à cinq ans la prescription relative à la redevabilité des droits d'auteur.

Pour ces motifs, le jugement du tribunal devait être réformé et le demandeur débouté. (Pf. III.20.349/1968/19)

Mais, en vertu de l'article 270 de l'ordonnance sur la procédure civile, le président de la Cour suprême mit son veto à cet arrêt, de sorte que toute l'affaire revint devant la séance plénière de la Cour suprême, composée de onze membres.

L'arrêt fut alors le suivant: la séance plénière cassa l'arrêt de la Cour suprême et modifia le jugement du Tribunal de première instance en sorte que le défendeur soit condamné à verser au demandeur, à titre de droits d'auteur, la somme de 25 088 forints, plus les intérêts à 5 % à compter du 1^{er} janvier 1965 et une somme de 3500 forints comme contribution aux frais judiciaires.

Parmi les motifs très développés de cet arrêt, retenons les points suivants: en vertu de l'article 49 de la loi hongroise sur le droit d'auteur (n° LIV, de 1921, *Le Droit d'Auteur*, 1922, p. 53), le droit de représentation ou d'exécution appartient exclusivement à l'auteur dans le délai de protection fixé par la loi. Conformément à l'article 50, les pantomimes et les œuvres chorégraphiques sont, à tous égards, et par conséquent aussi en ce qui concerne leur représentation ou leur exécution publique, assimilées à des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales selon le cas. La loi protège donc le droit d'auteur sur les œuvres chorégraphiques et confère à l'auteur de l'ouvrage un droit exclusif de représentation publique. Le compositeur a le droit, par contrat, de mettre son œuvre à la disposition de la société et c'est ainsi que l'auteur reçoit une rémunération pour son œuvre.

Dans tous les contrats conclus, le demandeur se voyait confier par le défendeur le soin de concevoir la chorégraphie

des œuvres exécutées moyennant versement de droits d'auteur, sous forme de tantièmes, sur toutes les représentations que donnerait l'Opéra d'Etat.

En vertu de ces contrats, l'Opéra se considérait en droit de représenter les œuvres du demandeur. De toute évidence, l'intention des parties était que le demandeur reçoive après chaque représentation la rémunération prévue contractuellement. On ne peut déduire du fait que les contrats ne prévoyaient pas que l'auteur avait droit à des tantièmes aussi sur les représentations à l'étranger que le demandeur n'avait effectivement pas droit à ces tantièmes. L'alinéa 1 de l'article 201 du Code civil stipule que, sauf si le contrat ou les circonstances permettent de conclure formellement le contraire, toute prestation prévue au contrat comporte une contrepartie. L'ancien directeur d'orchestre de l'Opéra lui-même, comparaisant comme témoin, a déclaré qu'« il n'aurait jamais pensé que les œuvres du demandeur avaient été utilisées „pour rien”, une telle idée ne pouvant venir à l'esprit ». En ce qui concerne les réclamations du demandeur, le fait que l'Opéra n'avait tiré aucune recette des représentations était sans importance. Lorsque l'Opéra donne une représentation dans des conditions telles qu'il n'en tire aucune recette, les droits d'auteur dus au demandeur doivent être calculés de telle manière que l'auteur reçoive une rémunération appropriée pour son œuvre et sa prestation. Il en résulte que les contrats conclus entre les parties doivent être interprétés (alinéa 3 de l'article 207 du Code civil) en ce sens que le demandeur bénéficie, pour les représentations à l'étranger, de la rémunération moyenne qu'il reçoit pour les représentations dans le pays.

(L'alinéa 3 de l'article 207 du Code civil a la teneur suivante: « Lorsque le contrat entre les parties ne précise pas un point mineur et que ce point n'est pas réglé par une norme juridique ou une autre disposition obligatoire, le tribunal est habilité à interpréter le contrat — compte tenu de son but et de son contenu — conformément aux usages et, d'une manière générale, aux exigences de la société socialiste ».)

L'Opéra, défendeur, a bien donné les représentations à l'étranger. Il n'importe nullement qu'en dehors de sa participation artistique il ait ou n'ait pas joué un rôle sur le plan technique ou économique. Il s'ensuit que l'Opéra est tenu de verser à l'auteur le pourcentage qui lui est dû. Cette conclusion s'impose également en vertu de la disposition légale qui réserve le droit d'exécution ou de représentation à l'auteur. La loi protège les œuvres de l'esprit. C'est l'Opéra qui a obtenu de l'auteur le droit de représenter ces œuvres. C'est donc lui qui est responsable du versement des tantièmes. Si l'Opéra n'avait pas voulu accepter cette charge, il aurait dû veiller à la faire assumer par un tiers.

L'arrêt de la Cour d'appel était donc erroné. Il violait la loi en réformant le jugement de la première juridiction et en déboutant le demandeur.

Pour ces motifs, la séance plénière de la Cour suprême a cassé l'arrêt d'appel tout en modifiant partiellement le jugement du Tribunal de première instance. (P. törv. éln. tau. 20.129/1969)

2. Le Tribunal de première instance avait rejeté la demande d'un écrivain en se fondant sur le fait que l'activité

littéraire pour laquelle le demandeur exigeait une rémunération s'inscrivait dans le cadre des obligations du demandeur en tant qu'employé. Il en résultait que le salaire reçu par le demandeur constituait déjà la contrepartie de son activité. L'employé ne peut exiger — sauf convention contraire — une rémunération distincte pour un travail qu'il accomplit en exécution de son contrat d'emploi. Le Tribunal de première instance soulignait également que la demande, eût-elle même été fondée, était atteinte par la prescription.

La juridiction d'appel confirma le jugement de première instance, mais considéra, sur la base de l'analyse suivante, que les conceptions du tribunal relatives à la prescription étaient erronées:

La loi sur le droit d'auteur de 1921 (*Le Droit d'Auteur*, 1922, p. 52) définit comme suit les règles de prescription en matière de responsabilité pour violation du droit d'auteur et concernant le dédommagement y relatif: « Les actions qui ... tendent à obtenir la répression de la violation du droit d'auteur et celles en dommages-intérêts se prescrivent par trois ans » (article 36). Attendu que le demandeur ne fondait pas ses prestations sur une violation de son droit d'auteur et n'exigeait pas de dédommagement sur la base de cette violation, l'article 36 n'était pas applicable. Dans ce cas, c'est l'alinéa 1 de l'article 324 du Code civil, qui fixe la durée de la prescription à cinq ans, qui est applicable. Comme le demandeur avait réclamé le paiement au défendeur à la date du 20 février 1967, la prescription quinquennale n'était pas acquise et, par conséquent, le tribunal n'était pas fondé à débouter le demandeur de ce chef. (Cour suprême, Pf. III, 20.292/1968)

3. L'ordonnance sur la procédure civile hongroise prévoit (article 23, alinéa 1d)) que la compétence en matière de droit d'auteur n'appartient pas aux juridictions du degré inférieur (tribunaux d'arrondissement) mais, quel que soit le montant du litige, aux tribunaux provinciaux. Il s'ensuit qu'en cas d'appel, ces affaires sont, sans exception, du ressort de la Cour suprême.

Il est arrivé souvent que, dans la pratique judiciaire, un doute subsiste quant au caractère d'un cas litigieux et, notamment, que l'on se demande si de simples affaires de réclamation de droits d'auteur d'un montant relativement modeste doivent également relever de ces juridictions de degré élevé. La Chambre spéciale de la Cour suprême a rendu sur ce point un arrêt de principe aux termes duquel, par application des dispositions légales y relatives, doivent être considérés comme relevant de la matière du droit d'auteur tous les litiges résultant d'un rapport juridique dans lequel entrent en jeu la création d'une œuvre, son utilisation et la protection du droit de son auteur.

La Cour suprême a justifié comme suit cette décision qui élargissait au maximum la notion de litige en matière de droit d'auteur.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 23 de l'ordonnance sur la procédure civile hongroise, les litiges en matière de droit d'auteur sont du ressort des tribunaux provinciaux. Cependant, aucune norme légale ne précise quels sont les litiges qui, pour l'application de cette disposition, doivent être considérés comme concernant la matière du droit d'auteur. Cette notion doit donc être définie en fonction de l'objet et de la

nature du rapport juridique en cause. L'objet est la création de l'auteur, c'est-à-dire l'œuvre. L'objectif fondamental de la réglementation juridique applicable est d'inciter le créateur à produire de nouvelles œuvres dans l'intérêt de la société tout entière. A la réalisation de cet objectif concourent la promotion matérielle et morale de l'auteur et une protection efficace de ses intérêts matériels et moraux. Le droit d'auteur confère au créateur des droits personnels (reconnaissance de la paternité d'une œuvre, protection de l'intégrité de l'œuvre, etc.) et des droits patrimoniaux (reproduction, mise en circulation, etc.). Toute violation de ces droits exclusifs reconnus à l'auteur est illicite et, dans notre conception du droit, entraîne nécessairement une sanction. La promotion matérielle se manifeste par le fait que l'auteur peut prétendre à une rémunération proportionnelle à la qualité et à l'importance de son travail. Il y a là également un moyen d'encouragement qui conduit l'auteur à mettre son œuvre à la disposition de la société. La disposition susmentionnée de l'ordonnance sur la procédure civile subordonne de manière générale à la compétence des tribunaux provinciaux tous les litiges en matière de droit d'auteur sans limiter la portée de cette notion aux seuls litiges dont l'objet est une réclamation particulière de l'auteur. Parmi les intérêts que le législateur avait à l'esprit, lorsqu'il a jugé nécessaire de faire relever cette matière de la compétence des tribunaux provinciaux, figure également l'intérêt que l'auteur a de faire valoir judiciairement ses exigences pécuniaires en contrepartie de l'utilisation de ses œuvres.

Pour ces motifs, l'article 23 de l'ordonnance sur la procédure civile doit s'interpréter comme signifiant que tout litige concernant la création, l'utilisation et la protection des droits d'auteur relève de la matière du droit d'auteur. (Chambre spéciale de la Cour suprême, arrêt n° 942)

4. Le décret n° 98/1951/IV.21/M.T. pris par le Conseil des Ministres était applicable jusqu'à la fin de l'année 1969. En vertu de l'article 7 de ce décret, lorsqu'un contrat d'édition portant sur une œuvre future a été conclu, l'éditeur a le droit de refuser la reproduction de l'œuvre et dénoncer unilatéralement le contrat si le manuscrit ne lui semble pas se prêter à une publication. Mais il peut aussi exiger de l'auteur, en lui fixant un délai approprié, qu'il remanie ou complète son œuvre. Si l'auteur, par sa propre faute, ne se conforme pas au désir de l'éditeur dans le délai fixé, l'éditeur peut alors dénoncer unilatéralement le contrat. Dans ce cas, l'auteur n'a droit à aucune compensation et il est tenu de restituer à l'éditeur l'avance que celui-ci lui aurait versée (*Le Droit d'Auteur*, 1952, p. 50).

L'affaire portait en fait sur l'application de cette norme légale. Les parties avaient conclu un contrat prévoyant la remise du manuscrit dans un délai de deux ans. L'auteur avait reçu une avance d'un montant de 6000 forints à valoir sur le solde qui devait être versé à la remise du manuscrit (1700 forints par feuillet). Le manuscrit avait été fourni dans les délais, mais l'éditeur avait demandé des modifications. Après la remise du manuscrit modifié, les lecteurs de l'éditeur estimèrent que d'autres modifications plus profondes étaient encore nécessaires. Cependant, l'auteur n'était plus disposé à apporter des changements à son œuvre. L'éditeur dénonça

alors le contrat et exigea le remboursement de l'avance. L'affaire fut portée en justice. L'expert commis par le tribunal ayant estimé que la prétention de l'éditeur était fondée, le défendeur fut condamné à restituer l'avance reçue.

Le défendeur fit alors appel en demandant que le jugement soit modifié en ce sens que l'avance ne devait pas être remboursée à l'éditeur. Cependant, la Cour suprême confirma le jugement de première instance, parce qu'elle estima que l'avis des experts était convaincant et constata par elle-même que l'œuvre présentait de nombreux défauts; elle tint donc pour justifiée la conviction du Tribunal de première instance qui avait décidé que c'était à bon droit que l'éditeur avait dénoncé le contrat et exigé le remboursement de l'avance. Sur la requête du demandeur qui sollicitait de pouvoir rembourser la somme en question par mensualités, ou en demandait la réduction, la Cour suprême décida d'accorder au demandeur la possibilité d'effectuer le remboursement en quinze versements mensuels. Il ne pouvait être question de réduire le montant à rembourser, car la loi n'en donne pas pouvoir au tribunal. (Cour suprême, Pf. III. 20.797/1967)

5. En 1966, l'Administration postale hongroise avait mis en circulation une série de timbres représentant des races hongroises de chiens. Les services postaux compétents chargèrent un dessinateur, premier défendeur, d'exécuter des dessins représentant des chiens. Pour assurer une représentation exacte des diverses races, l'artiste fut prié de s'adresser à l'Association hongroise des éleveurs de chiens pour y obtenir les indications et explications nécessaires (illustrations, photographies, etc.) et, d'après ces données, il devait élaborer ses dessins pour l'émission projetée. Il choisit dans une abondante collection neuf photographies de chiens dans le but de les utiliser pour son propre travail de création. Conformément à la commande, il prépara des esquisses et les soumit au Secrétaire de l'Association des éleveurs de chiens, en sa qualité d'expert. Le Secrétaire s'en déclara satisfait, tout en souhaitant que quelques petites modifications soient apportées à l'une des esquisses.

Ensuite, le premier défendeur fit les dessins en couleur. On pouvait y noter quelques anomalies. Le défendeur avait supprimé l'arrière-plan des photos; le pelage de l'un des chiens était un peu trop épais, la queue d'un autre un peu trop longue. Mais, par ailleurs, les dessins du premier défendeur étaient, pour la disposition, la composition, etc., pleinement semblables aux photos. Le premier défendeur signa les dessins qu'il avait faits et les remit au deuxième défendeur, l'Administration postale, en vue de leur utilisation ultérieure. Pour ce travail, l'Administration postale versa 15 000 forints à l'artiste. Sur ce montant, 5 400 forints correspondaient aux trois œuvres qui font l'objet du procès.

Un photographe professionnel se porta demandeur en prétendant que les photos montrées au premier défendeur par le Secrétaire de l'Association des éleveurs de chiens étaient son œuvre. Le Secrétaire, qui avait accroché ces images au mur de son bureau, les avait montrées au premier défendeur

sauf lui dire qu'elles étaient l'œuvre du demandeur. Le nom du demandeur figurait cependant sur chaque exemplaire des photos.

Dans son acte introductif d'instance, le demandeur prétendait, en raison de l'imitation servile de ses trois photographies, faire reconnaître qu'il y avait eu violation de son droit d'auteur, interdire toute violation ultérieure, suspendre l'émission des timbres litigieux, détruire les timbres existants ou, à défaut, faire mentionner sur les timbres le nom du demandeur; enfin, il exigeait réparation du dommage causé et condamnation des défendeurs aux dépens.

Le tribunal constata dans son jugement que le premier défendeur avait violé le droit d'auteur du demandeur; il interdit la poursuite du tirage des timbres, condamna en outre le premier défendeur à verser 1000 forints de dommages au demandeur, ordonna la publication du jugement dans un quotidien et mit à sa charge les frais du procès.

Les motifs du jugement établirent le caractère servile de l'imitation des photographies en cause entraînant la violation du droit d'auteur. L'œuvre du défendeur ne comportait aucun élément créateur, rien d'important n'ayant été modifié dans l'œuvre du demandeur. L'autorisation d'utiliser les photographies n'avait pas été demandée. Les photographies du demandeur bénéficiaient de la protection du droit d'auteur bien qu'elles n'eussent aucun caractère artistique. Mais la loi n'exige pas que les photographies présentent un tel caractère. Dans le jugement, l'Administration postale reçut un avertissement: elle devrait à l'avenir, dans des circonstances analogues, faire preuve de plus de prudence et de vigilance. Les frais du procès furent mis à la charge des deux défendeurs. (Tribunal de Budapest, 25 P. 26.302/1967/14)

6. Le demandeur est le Fonds des beaux-arts en tant que représentant légal d'une artiste peintre et de l'héritière d'un autre peintre. Toutes deux avaient subi un dommage du fait que, ayant prêté des œuvres faisant partie de leur patrimoine pour une exposition, ces œuvres ne leur avaient pas été restituées après la clôture de celle-ci.

A la demande du tribunal, le Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques évalua les tableaux à 9000 et à 4000 forints. Le directeur de l'exposition n'ayant ni contesté avoir reçu les tableaux ni non plus que ceux-ci aient été égarés de façon inconnue, l'affaire était donc claire et le tribunal rendit un jugement condamnant la direction de l'exposition à verser au Fonds 9000 et 4000 forints pour les deux propriétaires et, en outre, 3 % du total pour le Fonds. Ce supplément de 3 %, représentant 390 forints, est destiné à rétribuer les évaluations effectuées par le Fonds.

Le jugement était motivé par le fait que, conformément à l'article 583 du Code civil, celui qui emprunte est tenu de restituer l'objet emprunté après expiration du délai convenu. Il n'a pas été fait droit à la requête du défendeur qui demandait qu'un délai lui soit accordé pour rechercher les œuvres perdues. (Tribunal de Budapest, 25 P. 25.754/1968)

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Secrétariat international des syndicats du spectacle (ISETU)

Comité exécutif

(Bruxelles, 19 et 20 janvier 1970)¹

Résolution sur la Convention de Rome (1961)

Le Comité exécutif du Secrétariat international des syndicats du spectacle, lors de sa 6^e réunion (Bruxelles, 19 et 20 janvier 1970),

Remarquant que les principes de la Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion semblent avoir été contestés pendant la réunion de la 2^e session du Comité intergouvernemental établi dans le cadre de la Convention de Rome², et que des doutes ont été exprimés au sujet de la capacité de la Convention de résoudre les problèmes des organismes de radiodiffusion relatifs aux transmissions internationales de télévision par satellites de point à point; et

Remarquant en outre que ces doutes découlent de leur opinion que toutes les phases d'une telle transmission par satellite ne sont pas protégées par la Convention internationale de Rome et que, même si elles l'étaient, la valeur de cette protection serait limitée par le fait qu'un petit nombre de pays seulement a ratifié la Convention, jusqu'à présent, ou y a accédé,

Souligne que toute tentative pour régler la question en dehors du corps de la Convention affaiblirait sérieusement cette dernière;

Insiste sur son désir de renforcer la Convention internationale de Rome laquelle, entre autres choses, fixe d'excellentes normes internationales pour les artistes interprètes et exécutants et est extrêmement importante pour le règlement de leurs problèmes internationaux;

Demande que l'on apporte tous les amendements nécessaires à la Convention, de façon à ce qu'elle couvre toutes les phases de la transmission par satellite;

Demande instamment aux gouvernements de considérer la législation sur la protection des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion comme une partie intégrale de la législation sur le plan des droits d'auteur et, s'ils ne l'ont pas fait, d'établir d'urgence des mesures nationales et internationales appropriées; et

Fait appel à ses organisations affiliées pour qu'elles intensifient leur action en faveur de la Convention internationale de Rome.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 123; et 1967, p. 337.

² Voir le texte du rapport adopté dans *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 44.

BIBLIOGRAPHIE

Proprietà letteraria e artistica [La propriété littéraire et artistique], par Gino Galtieri. Un volume de 269 pages, 16 × 24,5 cm. Veschi Editore, Rome, 1969.

L'auteur de cet ouvrage est bien connu des milieux internationaux du droit d'auteur. Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique et membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, membre du Conseil juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, il fut à plusieurs reprises membre de la délégation gouvernementale de l'Italie lors des conférences diplomatiques et autres réunions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins.

L'ouvrage qu'il a publié, dans une série d'études et de textes de caractère législatif, administratif et politique, comprend les divers aspects de la protection du droit d'auteur et des droits voisins sur le plan national et international. La première partie traite de la discipline juridique du droit d'auteur: son objet, ses sujets, son contenu, ses limitations; d'autres questions viennent s'y ajouter, telles que la transmission du droit d'utilisation économique, les violations du droit d'auteur et, surtout, la protection internationale de ce droit. A propos de cette dernière, l'auteur — après avoir exposé les principes généraux de la protection internationale du droit d'auteur et fait le point de la situation sur le plan des conventions multilatérales — passe en revue les accords bilatéraux et régionaux conclus par l'Italie.

La deuxième partie du livre est consacrée aux droits voisins, sous leurs aspects nationaux et internationaux.

Enfin, la troisième partie traite des attributions de l'administration publique en matière de droit d'auteur. Après une introduction d'ordre historique, ainsi qu'un aperçu comparatif de la situation dans les autres pays, l'auteur décrit en détail les tâches actuelles de l'*Ufficio della Proprietà Letteraria, Artistica e Scientifica*, notamment dans le domaine des formalités prévues par la loi (dépôt, enregistrement). Ces dernières sont spécifiées pour chaque catégorie de dépôt ou d'enregistrement. Parmi les autres fonctions de l'*Ufficio*, une place particulière est occupée par le contrôle que ce Bureau est appelé à exercer sur les activités de la Société italienne des auteurs et éditeurs.

En conclusion, il convient de souligner le but essentiellement pratique de cet ouvrage. C'est dans ce but-là que l'auteur en a limité le volume, se garantissant de ne pas donner trop de place aux développements théoriques. En revanche, chaque chapitre est accompagné d'une note bibliographique y relative, et un index analytique facilite l'utilisation de cette remarquable étude.

M. S.

Das österreichische Verlagsrecht [Le droit d'édition en Autriche], par Robert Dittrich. Un volume de XV + 305 pages, 14 × 21 cm. Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, Vienne, 1969.

Traitant de la nature juridique du contrat d'édition, l'auteur de cet ouvrage se déclare en faveur de la théorie prédominante selon laquelle ce contrat est considéré comme un contrat *sui generis*. Cette solution n'est pas seulement adoptée dans le Code civil autrichien; elle se justifie également sur le plan de la doctrine.

Dans l'exposé de la matière, l'auteur suit l'ordre habituel: après la nature juridique et les éléments du contrat d'édition, il traite de son objet, qui est une création de l'esprit (*eigentümliche geistige Schöpfung*), et de sa forme; il passe ensuite aux obligations de l'auteur et de l'éditeur.

Une des questions importantes est celle du paiement de la rémunération à l'auteur. Bien qu'une telle rémunération soit habituelle dans la plupart des cas, elle n'est pas considérée comme un élément essentiel du contrat. Cela est en accord avec les opinions selon lesquelles le contrat d'édition demeure un contrat à titre onéreux également dans les cas où aucun paiement n'est prévu. L'auteur de cette étude va encore plus loin: selon lui, le contrat d'édition reste ce qu'il est (en supposant que les éléments essentiels sont donnés), même si l'auteur ou l'éditeur (*Verlaggeber*) a assumé l'obligation de payer une certaine somme pour les frais d'impression. Toutefois, dans le doute, il est à présumer que le paiement d'un montant approprié au titre des droits d'auteur a été convenu entre les parties.

Une autre question intéressante soulevée dans cet ouvrage est celle des modifications apportées au manuscrit après sa remise à l'éditeur. L'auteur est d'avis que de telles modifications ne sont possibles que dans certains cas exceptionnels. L'un de ces cas concerne la correction des erreurs, qui peut être faite dans n'importe quelle œuvre; l'autre se présente là où il s'agit d'une œuvre scientifique et où l'auteur doit tenir compte des progrès qui ont été réalisés ou des changements qui se sont produits entre-temps dans le domaine scientifique en question.

L'ouvrage se termine par deux chapitres consacrés aux problèmes du transfert des droits d'édition par l'éditeur et à la cessation des relations contractuelles.

Les articles du Code civil autrichien relatifs au contrat d'édition et le texte intégral de la loi sur le droit d'édition de la République fédérale d'Allemagne sont reproduits en annexe. Enfin, un index alphabétique facilite la lecture de cette étude approfondie.

M. S.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)

But: Etude du projet d'Arrangement pour la revision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

8 au 10 avril 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique IV (Microform) (3^e session)

13 et 14 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (3^e session)

13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid (Marques)

But: Etude de la revision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

15 au 17 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (3^e session)

20 et 21 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (12^e session)

20 au 22 avril 1970 (La Haye) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (3^e session)

22 au 24 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (3^e session)

27 au 29 avril 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques)

But: Mise au point et adoption éventuelle d'un règlement révisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions financières — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques)

27 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

29 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

30 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

1^{er} mai 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques

But: Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

14 et 15 mai 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (4^e session)

19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la revision de la Convention de Berne

But: Elaborer une version préliminaire des propositions de revision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner

25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Négociations et conclusion du Traité de coopération en matière de brevets — *Invitations avec droit de vote:* Les Etats membres de l'Union de Paris — *Etats observateurs:* Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, non membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international pour l'unification du droit privé, Institut International des Brevets, Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Association européenne de libre échange, Centre de développement industriel pour les Etats arabes, Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, Association latino-américaine de libre échange, Organisation des Etats américains, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine. *Organisations non gouvernementales:* Asian Patent Attorneys Association, Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des Fédérations industrielles d'Europe, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, International Federation of Inventors' Associations, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Association for Industrial Property, Union européenne des agents de brevets, Union des industries de la Communauté européenne.

- 29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission
- 29 juin au 3 juillet 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 juillet 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2^e session)
Buts: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 2 au 6 novembre 1970 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de Coordination technique (4^e session)

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 1^{er} au 3 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (4^e session)
- 2 avril 1970 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
- 7 au 10 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail III (1^{re} session)
- 21 au 24 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — 3^e session
- 3 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 4 au 6 mai 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (1^{re} session)
- 4 au 8 mai 1970 (Le Caire) — Centre de développement industriel pour les Etats arabes — Groupe de travail sur la propriété industrielle
- 4 au 9 mai 1970 (Asunción) — 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur
- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès
- 30 juin au 2 juillet 1970 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — Conseil d'Administration (103^e session)
- 7 au 9 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2^e session)
- 2 au 5 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (2^e session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5^e session)
- 6 au 8 octobre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (3^e session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif